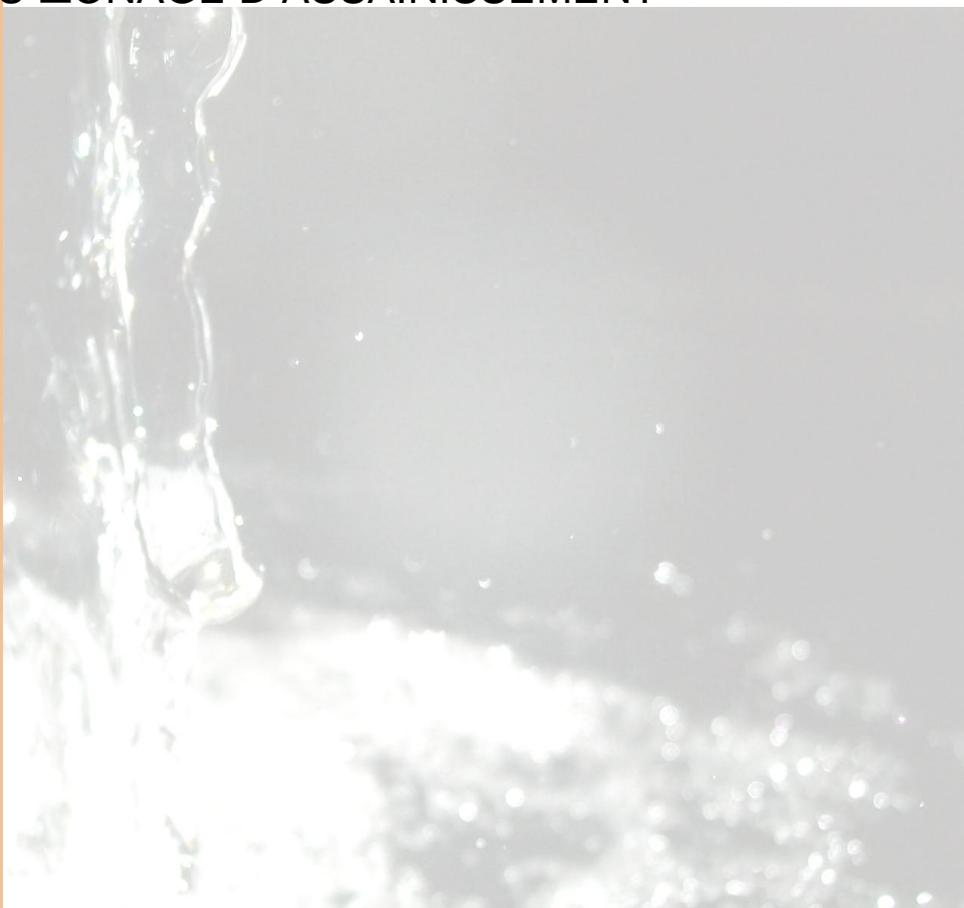


MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE SAINT GERMAIN LES PAROISSES



## NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



Octobre 2019



**Alp'Epur**  
Le Guillot  
73360 La Bauche  
Tél : 04.79.25.34.50  
[alpepur@orange.fr](mailto:alpepur@orange.fr) - [www.alpepur.fr](http://www.alpepur.fr)

## Table des matières

Notice du Zonage d'Assainissement .....	3
1. Choix et justification du zonage d'assainissement .....	3
2. Cadre réglementaire du zonage d'assainissement.....	4
2.1. Le zonage d'assainissement est une obligation pour les collectivités : .....	4
2.2. Engagements liés au zonage en assainissement collectif.....	5
2.3. Engagements liés au zonage en assainissement non collectif.....	7

# **NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

---

*La présente notice expose les obligations réglementaires, des particuliers et de la collectivité pour les Zones d'Assainissement Non Collectif et Zones d'Assainissement Collectif définies sur le **Plan de Zonage d'Assainissement**. Ce zonage est défini pour les zones urbanisées et urbanisables du PLU de Saint germain les Paroisses.*

*Ce zonage est soumis à enquête publique et opposable au tiers.*

Les choix opérés par la commune découlent du rapport d'étude du schéma directeur d'assainissement – en cours.

## **1. CHOIX ET JUSTIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

### **Zonage en assainissement collectif :**

- Tous les hameaux actuellement raccordés : Appregnin, Brognin, Cessieu, Meyrieu, Le Chef Lieu
- Essieux, qui n'est actuellement pas équipé, et pour lequel la commune va créer un réseau séparatif et une station d'épuration indépendante de 50 Equivalent-Habitants.

### **Zonage en assainissement non collectif**

- Le Trappon

Ce choix de zonage ne modifie pas le zonage d'assainissement actuellement en vigueur.

Le hameau d'Essieux pose un problème sanitaire avec actuellement  $\frac{3}{4}$  des habitations équipées de dispositifs d'assainissement non conformes avec risques environnementaux ou sanitaires d'après les diagnostics effectués par le SPANC. La configuration de ce hameau, avec un habitat majoritairement ancien et groupé ne se prête pas à l'assainissement non collectif.

Le hameau du Trappon a la moitié des habitations dont les dispositifs d'assainissement non collectifs actuels ont été diagnostiqués conformes par le SPANC. Les non-conformités sont pour la plupart sans risque sanitaire ou environnemental. Ce lieudit est d'habitat récent avec des parcelles disposant de suffisamment de terrain pour la réalisation de dispositifs ANC avec infiltration. Ce secteur sera donc maintenu en assainissement Non Collectif.

**Coûts estimatifs des scénarios retenus en assainissement collectif :**

Coûts de collecte = 81 750 € HT

Solution traitement à Essieux = 88 000 € HT + 1 500 €/an

Le coût du projet d'assainissement collectif est estimé à **169 750 €**, pour 20 branchements, soit 8500 € par branchement.

**Ces travaux seront engagés à court terme par la collectivité (2022-2023).**

**Améliorations du réseau d'assainissement collectif :**

La capacité de la station est 550 Equivalent Habitants.

La station reçoit 50% de sa capacité de traitement en flux de pollution, par contre lors du diagnostic effectué (cf. Phase 2 du schéma directeur) elle recevait en moyenne 150% de sa capacité en charge hydraulique, et encore beaucoup plus lors des périodes humides.

Le diagnostic a montré que ces apports excessifs sont liés à des eaux parasites provenant des différents hameaux, avec une majorité de ces apports concentrés sur le hameau d'Appregnin (sources et drains raccordés au réseau de collecte). Les recherches en cours sur les réseaux vont permettre d'établir un programme d'interventions à réaliser, visant à soulager la charge hydraulique reçue par la station d'épuration.

## 2. CADRE REGLEMENTAIRE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

**Le zonage est soumis à enquête publique et opposable aux tiers.**

Il engage la collectivité et les usagers.

### 2.1. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EST UNE OBLIGATION POUR LES COLLECTIVITES :

Art L 2224-10 du code général des collectivités territoriales :

*"Les communes ou leur établissement public de coopération délimitent après enquête publique :*

*1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.*

*2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

*3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement; "*

Le zonage d'assainissement doit donc distinguer 2 types de zone, classées en assainissement collectif ou assainissement non collectif, pour **toutes les zones urbanisables du territoire de la commune.**

Un zonage supplémentaire est prévu pour délimiter les secteurs où l'évacuation des eaux pluviales est problématique du fait de l'insuffisance des collecteurs aval. Ce zonage pluvial ne fait pas partie de l'étude de révision du schéma directeur d'assainissement

Les zones non urbanisables du PLU (N et A) ne sont pas directement concernés par le zonage d'assainissement. Toutefois les habitations construites sur ces zones relèvent de fait soit de l'assainissement collectif, soit de l'assainissement non collectif selon leur "raccordabilité" au réseau public d'assainissement eaux usées. Pour ces habitations, c'est au service d'assainissement de la collectivité de juger au cas par cas si ces habitations sont raccordables ou pas au réseau d'assainissement collectif.

## 2.2. ENGAGEMENTS LIES AU ZONAGE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Zones d'Assainissement Collectif sur le plan de zonage d'assainissement

- **Pour la collectivité :**

La collectivité prend à sa charge les dépenses de création et d'entretien des dispositifs d'assainissement (réseaux et station de traitement).

art L2224-8 du code général des collectivités territoriales :

*I. - Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.*

*II. - Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.*

*L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.*

- **Pour l'usager :**

**Cas 1 : si le réseau de collecte est réalisé**

L'usager est tenu de réaliser son branchement au réseau, à ses frais, dans un délai maximal de 2 ans, et de déconnecter les ouvrages de prétraitement (fosses septiques).

Un prolongement jusqu'à 10 ans peut être accordé sur décision de la commune, lorsque le permis de construire date de moins de 10 ans, délai calculé à partir de la date de délivrance du permis.

art L 1331-1 du code de la santé publique

*"Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire **dans le délai de deux ans** à compter de la mise en service du réseau public de collecte.*

*Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des **prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans**, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.*

*Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.*

*La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.*

#### Article L1331-4

*Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.*

#### Article L1331-5

*Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.*

#### Article L1331-6

*Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.*

### **Conditions financières pour les futurs raccordements**

#### Article L1331-7

« Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, la métropole de Lyon, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

**Cette participation s'élève au maximum à 80 %** du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires. (...) »

*Remarque : le coût moyen d'une installation d'assainissement non collectif simple est de 8 000 € TTC. Ce coût peut atteindre 12 000 € et plus selon les difficultés du terrain.*

Article L1331-8

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

### **Cas 2 : si le réseau de collecte n'existe pas à proximité (l'utilisateur n'est pas raccordable)**

Le secteur est zoné en assainissement collectif avec un projet de collecte à court ou moyen terme. Les nouvelles habitations réalisées antérieurement au réseau d'assainissement **doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif** à titre provisoire. Ce dispositif devra être conforme à la réglementation. Lorsque le réseau sera créé, les habitations concernées pourront, avec l'accord du maire, bénéficier d'un délai de 10 ans à compter de la mise en service de leur dispositif pour se raccorder (Cf. art 1331.1 du code de la santé publique cité ci-dessus).

## 2.3. ENGAGEMENTS LIES AU ZONAGE EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Zones d'Assainissement Non collectif sur le Plan de Zonage

- **Pour la collectivité : obligation de contrôle**

La loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 donne des compétences et des obligations aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif : elles doivent assurer un service public pour le contrôle des dispositifs d'assainissement, afin de vérifier qu'ils soient conformes aux dispositions techniques réglementaires. Elles peuvent demander une étude de sols pour le choix de la filière d'assainissement dans le cadre d'un projet.

Le contrôle des installations existantes devait être réalisé avant le 31/12/12, puis avec une périodicité maximale de 8 ans.

art L2224-8 du code général des collectivités :

*III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.*

*Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.*

*Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.*

*Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, **notamment pour l'étude des sols** ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.*

- **Pour l'utilisateur : obligation de conformité et d'entretien**

Dans le cas de projets de constructions neuves ou de réhabilitation, les habitations devront être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif, conforme à la réglementation en vigueur.

L'utilisateur a une obligation d'entretien.

**En cas d'installation non conforme**, et avec un impact sanitaire ou environnemental avéré\*, l'utilisateur a une obligation de remettre son installation en conformité **dans un délai de 4 ans** suite au contrôle de la collectivité.

En cas de vente, ce **délai est de 1 an pour l'acquéreur, pour toutes les installations non conformes\***.

(\*) sur la base du diagnostic du Service Public d'Assainissement Non Collectif

#### Arrêté du 27/04/2012

*Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :*

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;*
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;*
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.*

*Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, **à réaliser sous quatre ans**, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.*

*Pour les cas de non-conformité prévus au c, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.*

*En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard **dans un délai d'un an** après la signature de l'acte de vente.*

Article L1331-1-1

*« I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.*

*Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.*

*II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au [III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales](#), dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.*

*Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement. »*

Pour chaque projet de construction neuve ou de réhabilitation d'habitat existant, il appartiendra au pétitionnaire de justifier de la conformité de son dispositif d'assainissement non collectif (type de filière et dimensionnement). Des études géo-pédologiques seront demandées par le SPANC pour préciser ces éléments.